

Attendu que les règles de procédure en vigueur devant les juridictions de Madagascar, avant comme après l'ordonnance N° 62-058 du 24 Septembre 1962 portant promulgation du Code de Procédure Civile, n'exigent point que la rédaction des jugements et arrêts comporte des qualités et contienne les conclusions des parties; que doit donc être déclaré recevable le moyen tiré, en l'espèce, de la violation de l'autorité de la chose jugée, bien qu'il n'en soit point fait mention dans les motifs ou le dispositif de l'arrêt attaqué, dès lors qu'il résulte de l'examen de la procédure qu'il a été formellement soulevé devant les juges du fond, au dernier état de la cause;

Attendu toutefois qu'il n'y a pas identité de cause, et l'exception de la chose jugée ne peut être valablement invoquée quand la même chose a été demandée successivement en vertu de titres différents;

Attendu que l'arrêt du 10 Décembre 1958 qui a rejeté les prétentions de RADONA, et ordonné son expulsion d'un immeuble successoral a retenu qu'il ne saurait fonder son droit sur le testament du 9 Décembre 1924 par lequel le de cujus RAMANGASON a institué une nouvelle légataire, la dame Cécile RAZAMAMARIA, alors que l'arrêt attaqué a reconnu au dit RADONA la qualité de légataire sur la base d'un précédent testament établi le 20 Décembre 1918 en sa faveur;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandresses à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Lu en audience publique du Lundi Dix Février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOEAFY, BOURGAREL, Conseillers;

MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; RAKAKANIADANA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

transit
74

D
R
R
R
R

Proc. Ann.